

Liste des délibérations

Séance du 03/07/2026

N° délibération	Objet
55-2026	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 21 mai 2026
56-2026	Renouvellement de l'éclairage public rue de la Paix, rue de la République et chemin de Chaponade
57-2026	Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et agrandissement des vestiaires
58-2026	Intégration de la parcelle de terrain AB 161 à l'actif de la commune
59-2026	Intégration de la parcelle de terrain AI 109 à l'actif de la commune
60-2026	Demande de financement au titre du dispositif départemental « CAP 43 – Communes » pour le programme de voirie 2026
61-2026	Convention de servitude de passage avec Free Mobile
62-2026	Décisions du maire : droit de préemption urbain
63-2026	Tarif des repas du restaurant scolaire, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juillet 2026
Convocation le 25 juin 2026

L'an deux mille-vingt-six et le deux juillet à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf Hélène Bonnemaire

Formant la majorité des membres en exercice.

Cécile Raffier a été nommée secrétaire.

Objet: Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 21 mai 2026

Monsieur le maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du jeudi 21 mai 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du jeudi 21 mai 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 21 mai 2026.

La secrétaire de séance

Cécile Raffier



Fait à Cussac-sur-Loire,
le 02 juillet 2026

Le maire

Rémi Barbe



Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	18
Vote	18
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 3 juillet 2026

AR Prefecture

043-214300840-20260702-2026_55-DE
Reçu le 03/07/2026



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juillet 2026
Convocation le 25 juin 2026

L'an deux mille-vingt-six et le deux juillet à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf Hélène Bonnemaire

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Cécile Raffier a été nommée secrétaire.

Objet : Renouvellement de l'éclairage public rue de la Paix, rue de la République et chemin de Chaponade

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux de renouvellement d'éclairage public rue de la Paix, rue de la République et chemin de Chaponade.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence éclairage public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 9 026,55 € HT.

Conformément aux décisions prises par son comité, le Syndicat départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 55 %, soit :

$$9\,026,55 \times 55\% = 4\,964,60 \text{ euros}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le maire ;
- de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente ;
- de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 4 964,60 € et d'autoriser Monsieur le maire à verser cette somme dans la caisse du service de gestion comptable du Puy-en-Velay, comptable public du Syndicat. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
- d'inscrire à cet effet la somme de 4 964,60 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

La secrétaire de séance

Cécile Raffier

Nombre de Membres	19
En Exercice	18
Présents	18
Vote	18
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 3 juillet 2026

Fait à Cussac-sur-Loire,
le 02 juillet 2026

Le maire

Rémi Barbe

AR Prefecture

043-214300840-20260703-2026_56-DE
Reçu le 03/07/2026



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juillet 2026
Convocation le 25 juin 2026

L'an deux mille-vingt-six et le deux juillet à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf Hélène Bonnemaire

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Cécile Raffier a été nommée secrétaire.

Objet: Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et agrandissement des vestiaires

Monsieur le maire rappelle que par décision du maire, il a été décidé de retenir l'atelier Michel Roméas pour une mission de maîtrise d'œuvre concernant la rénovation et l'agrandissement des vestiaires du stade pour un montant de 30 700,00 € HT, soit 10 % de l'estimation des travaux.

Les travaux ont été achevés à la date du 27 février 2025. Le coût total pour la rénovation et l'agrandissement des vestiaires s'élève à 339 265.35 € HT, ce qui porte le marché de maîtrise d'œuvre à 33 926.54 € H.T., soit une augmentation de 10.51 %.

Monsieur le maire indique que lorsque qu'un marché public entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 %, il convient de signer un avenant. Celui-ci est soumis à l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le maire à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre avec l'atelier Michel Roméas titulaire du marché pour un montant d'honoraires supplémentaires de 3 226.54 € HT.

Fait à Cussac-sur-Loire,
le 02 juillet 2026

La secrétaire de séance

Cécile Raffier



Le maire

Rémi Barbe

Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	18
Vote	18
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 3 juillet 2026



AR Prefecture

043-214300840-20260703-2026_57-DE
Reçu le 03/07/2026



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juillet 2026
Convocation le 25 juin 2026

L'an deux mille-vingt-six et le deux juillet à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf Mme Hélène Bonnemaire

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Cécile Raffier a été nommée secrétaire.

Objet : Intégration de la parcelle de terrain AB 161 à l'actif de la commune

Monsieur le maire rappelle la délibération N° 8-2026 du 05 mars 2026 concernant la cession du terrain cadastrée AB 161 d'une superficie de 845 m² à Madame Nora Bellabes au prix de 53.25 euros le m², soit 45 000 euros. Il s'agit d'un terrain constructible.

La parcelle AB 161 ne figure pas dans l'actif de la commune, comme cela est souvent le cas des parcelles appartenant aux collectivités depuis des temps immémoriaux. Jusqu'à présent, les intégrations d'actifs en vue de leur sortie pouvaient être réalisées à partir d'un simple certificat administratif. Cette procédure est dorénavant proscrite. Dans l'éventualité où un bien cédé ne figure pas à l'actif, il ne peut désormais être réintégré par le service de gestion comptable que sur délibération et pour sa valeur vénale.

Il convient donc, de pouvoir intégrer la parcelle AB 161 dans l'actif de la commune afin de pouvoir réaliser les opérations comptables de cession, d'encaisser la vente liée à celle-ci et de fixer un numéro d'inventaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'acter l'intégration à l'actif de la parcelle cadastrée AB 161 sous le numéro d'inventaire A 0053 ;
- de définir sa valeur vénale correspondant à son prix de cession, soit 45 000 euros (845 m² * 53.25 €/m²) ;
- d'autoriser monsieur le maire à passer les écritures comptables concernant cette cession.

La secrétaire de séance

Cécile Raffier



Fait à Cussac-sur-Loire,
le 02 juillet 2026

Le maire

Rémi Barbe

Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	18
Vote	18
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 3 juillet 2026

AR Prefecture

043-214300840-20260703-2027_58-DE
Reçu le 03/07/2026



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juillet 2026
Convocation le 25 juin 2026

L'an deux mille-vingt-six et le deux juillet à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents Mme Hélène Bonnemaire

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Cécile Raffier a été nommée secrétaire.

Objet : Intégration de la parcelle de terrain AI 109 à l'actif de la commune

Monsieur le maire rappelle la délibération N° 7-2026 du 05 mars 2026 concernant la cession du terrain cadastrée AI 109 d'une superficie de 222 m² à Monsieur Eric Gillet au prix de 1,00 le m², soit 222 euros. Il s'agit d'un talus pentu et rocailleux couvert de broussailles.

La parcelle AI 109 ne figure pas dans l'actif de la commune, comme cela est souvent le cas des parcelles appartenant aux collectivités depuis des temps immémoriaux. Jusqu'à présent, les intégrations d'actifs en vue de leur sortie pouvaient être réalisées à partir d'un simple certificat administratif. Cette procédure est dorénavant proscrite. Dans l'éventualité où un bien cédé ne figure pas à l'actif, il ne peut désormais être réintégré par le service de gestion comptable que sur délibération et pour sa valeur vénale.

Il convient donc, de pouvoir intégrer la parcelle AI 109 dans l'actif de la commune afin de pouvoir réaliser les opérations comptables de cession, d'encaisser la vente liée à celle-ci et de fixer un numéro d'inventaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'acter l'intégration à l'actif de la parcelle cadastrée AI 109 sous le numéro d'inventaire A 0052 ;
- de définir sa valeur vénale correspondant à son prix de cession, soit 222 euros (222 m² * 1 €/m²) ;
- d'autoriser monsieur le maire à passer les écritures comptables concernant cette cession.

La secrétaire de séance

Cécile Raffier



Fait à Cussac-sur-Loire,
le 02 juillet 2026

Le maire

Rémi Barbe

Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	18
Vote	18
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 3 juillet 2026



AR Prefecture

043-214300840-20260703-2026_59-DE
Reçu le 03/07/2026



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juillet 2026
Convocation le 25 juin 2026

L'an deux mille-vingt-six et le deux juillet à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf Mme Hélène Bonnemaire

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Cécile Raffier a été nommée secrétaire.

Objet : Demande de financement au titre du dispositif départemental « CAP 43 – Communes » pour le programme de voirie 2026

Monsieur le maire rappelle la délibération N°59-2025 en date du 11 décembre 2025 concernant l'approbation des travaux de voirie pour l'année 2026 ainsi que l'inscription au budget primitif 2026 du programme suivant :

Programme de voirie 2026	
Le Bourg : de la U20 à la RD 54	
Travaux de voirie	25 687.42 €
Aléas et imprévus	1 284.37 €
Rue des Combes	
Travaux de voirie	20 677.45 €
Aléas et imprévus	1 033.87 €
Route de Saint-Christophe	
Travaux de voirie	11 860.13 €
Aléas et imprévus	593.01 €
Chemin des Crouzettes	
Travaux de voirie	76 215.93 €
Aléas et imprévus	3 810.80 €
Maîtrise d'œuvre	14 116.30 €
TOTAL HT	155 279.27 €

L'enveloppe prévisionnelle allouée à ce programme de travaux pour l'année 2026 est estimée à 155 279.27 € HT (maîtrise d'œuvre inclus).

Monsieur le maire expose au conseil municipal les modalités du dispositif départemental « CAP 43 – Communes ». Dans ce cadre, la commune de Cussac-sur-Loire pourrait solliciter un financement départemental pour le projet précédemment exposé.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Nature des dépenses	Montant H.T.	Financements sollicités	Montant H.T.	%
Travaux	141 162.98 €	Département CAP 43	60 000,00 €	38.6%
		Etat : DETR 2026	31 055.86 €	20 %
Maîtrise d'œuvre	14 116.30 €	Amende de Police	12 000,00 €	7.7 %
		Autofinancement	52 223.42 €	33.6 %
TOTAL	155 279.27 €	TOTAL	155 279.27 €	100 %

AR Prefecture

043-214300840-20260703-2026_60-DE
Reçu le 03/07/2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le projet présenté par Monsieur le maire concernant le projet de programme de voirie 2026 ;
- sollicite une aide départementale à hauteur de 60 000 ,00 € dans le cadre du dispositif départemental « CAP 43 – Communes »,
- autorise Monsieur le maire à accomplir toutes les démarches administratives relatives à ce dossier et l'autorise à signer la convention relative à l'octroi de la subvention qui sera établie pour ce projet.

La secrétaire de séance

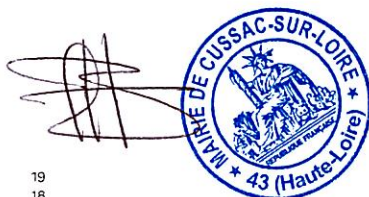
Cécile Raffier



Fait à Cussac-sur-Loire,
le 02 juillet 2026

Le maire

Rémi Barbe



Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	18
Vote	18
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 3 juillet 2026

AR Prefecture

043-214300840-20260703-2026_60-DE
Reçu le 03/07/2026



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juillet 2026
Convocation le 25 juin 2026

L'an deux mille-vingt-six et le deux juillet à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf Mme Hélène Bonnemaire

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Cécile Raffier a été nommée secrétaire.

Objet : Convention de servitude de passage avec Free Mobile

Monsieur le maire indique que l'entreprise Free Mobile souhaite installer une antenne de communication électronique sur la parcelle cadastrée B 1514. Afin de lui permettre l'édification et l'exploitation de cette installation, il est nécessaire pour l'entreprise de pouvoir accéder au site par le chemin rural au lieu-dit « las Pezouillouzes ».

Il y a lieu d'autoriser le passage dans les emprises du chemin rural en signant une convention de servitude de passage.

Monsieur le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de convention afin de fixer les conditions de cette servitude. Il est demandé que soit ajoutée, dans les droits et obligations des parties, l'obligation à la charge du bénéficiaire de faire réaliser un constat d'huissier sur ledit chemin avant la réalisation de travaux.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le maire à conclure la convention avec l'entreprise Free Mobile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération dès lors qu'aura été porté mention de l'obligation de réaliser un constat d'huissier ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de servitude de passage avec l'entreprise Free Mobile.



La secrétaire de séance

Cécile Raffier

Fait à Cussac-sur-Loire,
le 02 juillet 2026

Le maire

Rémi Barbe

Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	18
Vote	18
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 6 juillet 2026

AR Prefecture

043-214300840-20260706-2026_61-DE
Reçu le 06/07/2026

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE CUSSAC SUR LOIRE, sise 5 rue des Écoles à Cussac-sur-Loire (43370), représentée par Monsieur Remi BARBE, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité(e) aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ,

ci-après dénommée " LE PROPRIÉTAIRE "
d'une part,

ET :

2) FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine LE GAL, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée le " Bénéficiaire "
d'autre part,

ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Le Bénéficiaire souhaite procéder à l'édification d'installations de communication électronique sur la parcelle cadastrée numéro 1514, section B, (ci-après dénommée le « Site ») suivant un contrat entre le propriétaire de ladite parcelle et le Bénéficiaire, ci-après dénommé le « Contrat Principal ».

La commune de Cussac-sur-Loire est propriétaire chemin désigné à l'article 1, donnant accès au Site.

Aussi, afin de permettre l'édification et l'exploitation des installations sur le Site, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le PROPRIÉTAIRE accorde au Bénéficiaire une servitude autorisant le passage par le Bénéficiaire, et toute personne intervenant autorisé par lui, dans les emprises du chemin rural ci-après désignées, à tout moment et par tout moyen, pour accéder au Site.

Adresse	Chemin rural, Lieu-dit « Las Pezouillouzes »
Code Postal	43390
Ville	Cussac-sur-Loire

L'emplacement (ci-après désigné « l'Emplacement ») sur lequel est institué la servitude figure en hachuré sur le plan joint en Annexe 1 à la présente Convention :

Le PROPRIÉTAIRE autorise également le Bénéficiaire à réaliser sur l'Emplacement tous travaux de raccordement par câbles des installations situées sur le Site aux réseaux d'électricité et longue distance et notamment à réaliser des

tranchées en sous-sol de l'Emplacement pour y faire passer des fourreaux, câbles et équipements de télécommunication (ci-après les « Equipements Techniques »).

ARTICLE 2 : DUREE - RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les Parties pour une durée initiale de 12 ans et réglera les rapports des parties entre elles aussi longtemps que les installations du Bénéficiaire seront présentes sur le Site, sauf résiliation anticipée à tout moment par le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Dans le cas où le Contrat Principal ne serait pas conclu, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité. Dans ce cas, le Bénéficiaire sera tenu d'en aviser le PROPRIETAIRE.

Dans le cas où le Contrat Principal serait résilié, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. Dans ce cas, le Bénéficiaire sera tenu d'en aviser le PROPRIETAIRE.

La présente convention cessera tous ses effets à compter du démontage complet des installations du Bénéficiaire situées sur le Site, le Bénéficiaire étant tenu d'en aviser le PROPRIETAIRE.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Bénéficiaire devra procéder à l'installation des Equipements Techniques et à tous travaux sur l'Emplacement en respectant les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à indemniser le PROPRIETAIRE des dommages qui pourraient être causés à l'Emplacement en raison de l'exercice du droit de passage.

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété du terrain et s'engage au titre de la servitude accordée sur l'Emplacement :

- à ne rien faire qui puisse gêner l'exercice du droit de passage, et en particulier à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres sur l'Emplacement,
- à maintenir le libre accès à l'Emplacement,
- dans le cas où le Bénéficiaire a réalisé des travaux de raccordement, à limiter à soixante centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites sur l'Emplacement et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des Equipements Techniques,
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs parcelles considérées, à indiquer au nouvel ayant droit l'existence de la présente convention afin de la lui rendre opposable,
- au cas où le terrain serait exploité par un tiers, à indiquer l'existence de la présente convention à ce tiers en l'obligeant à la respecter.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la Partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la Convention.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

Le PROPRIETAIRE accepte expressément que la présente convention bénéficie à toute entité dans laquelle le Groupe auquel le Bénéficiaire appartient détient une participation. Après en avoir avisé le PROPRIETAIRE, le Bénéficiaire pourra céder la présente convention.

Le Bénéficiaire est autorisé à sous-louer une ou plusieurs parties de l'Emplacement, à condition d'en informer préalablement le PROPRIETAIRE.

ARTICLE 5 : FRAIS

Le cas échéant, les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la Convention. Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément à la Convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires et prestataires. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués à la Convention comme interlocuteur.

ARTICLE 8 : ANNEXES

Annexe 1 : EMPLACEMENT

Fait à,

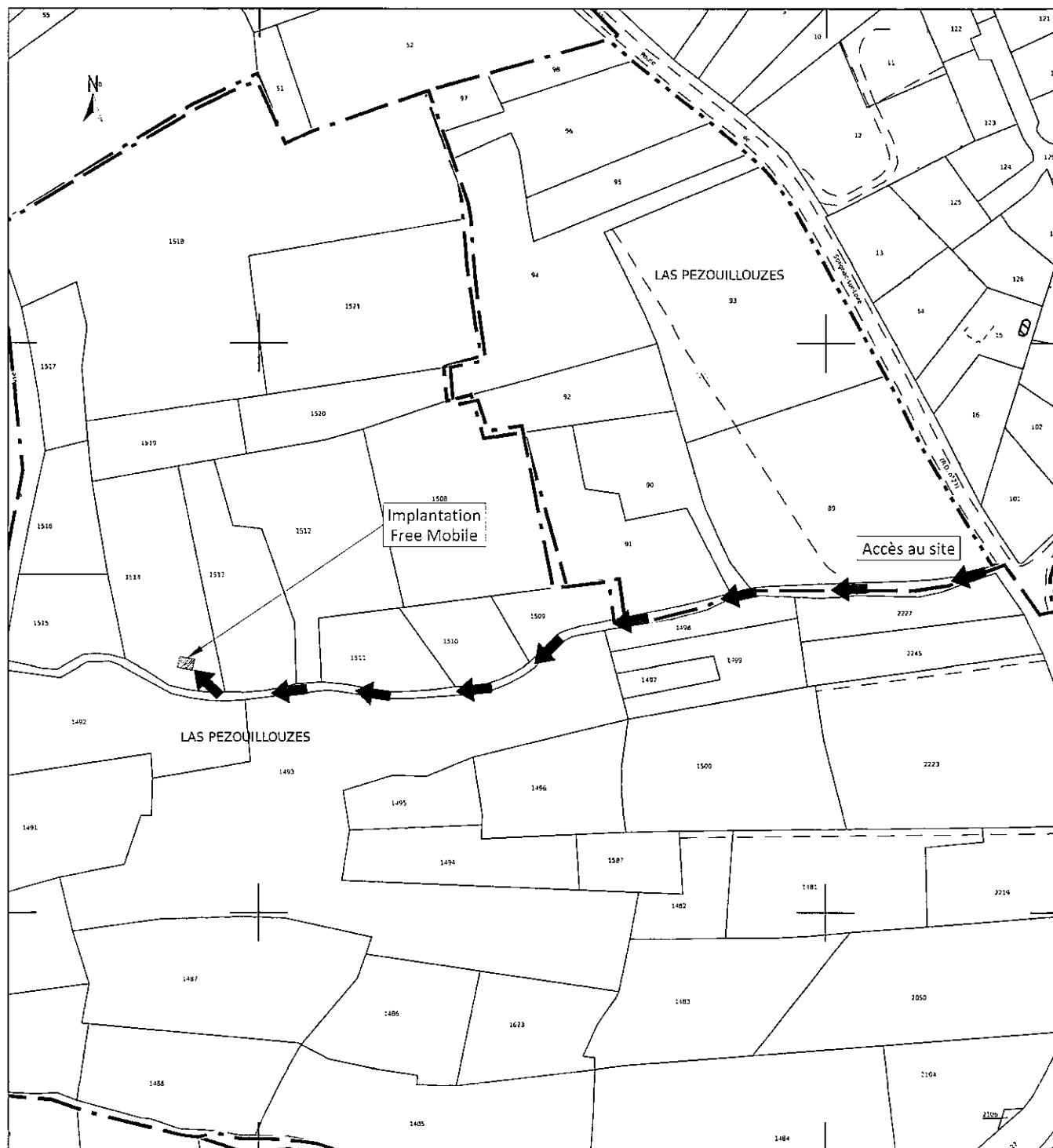
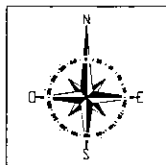
Le.....,

En DEUX exemplaires originaux, 1 remis au Bénéficiaire, 1 remis au PROPRIETAIRE

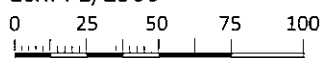
POUR "LE PROPRIETAIRE"
Rémi BARBE

POUR "le Bénéficiaire"
Antoine LE GAL
Le

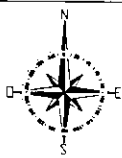
ANNEXE 1
EMPLACEMENT



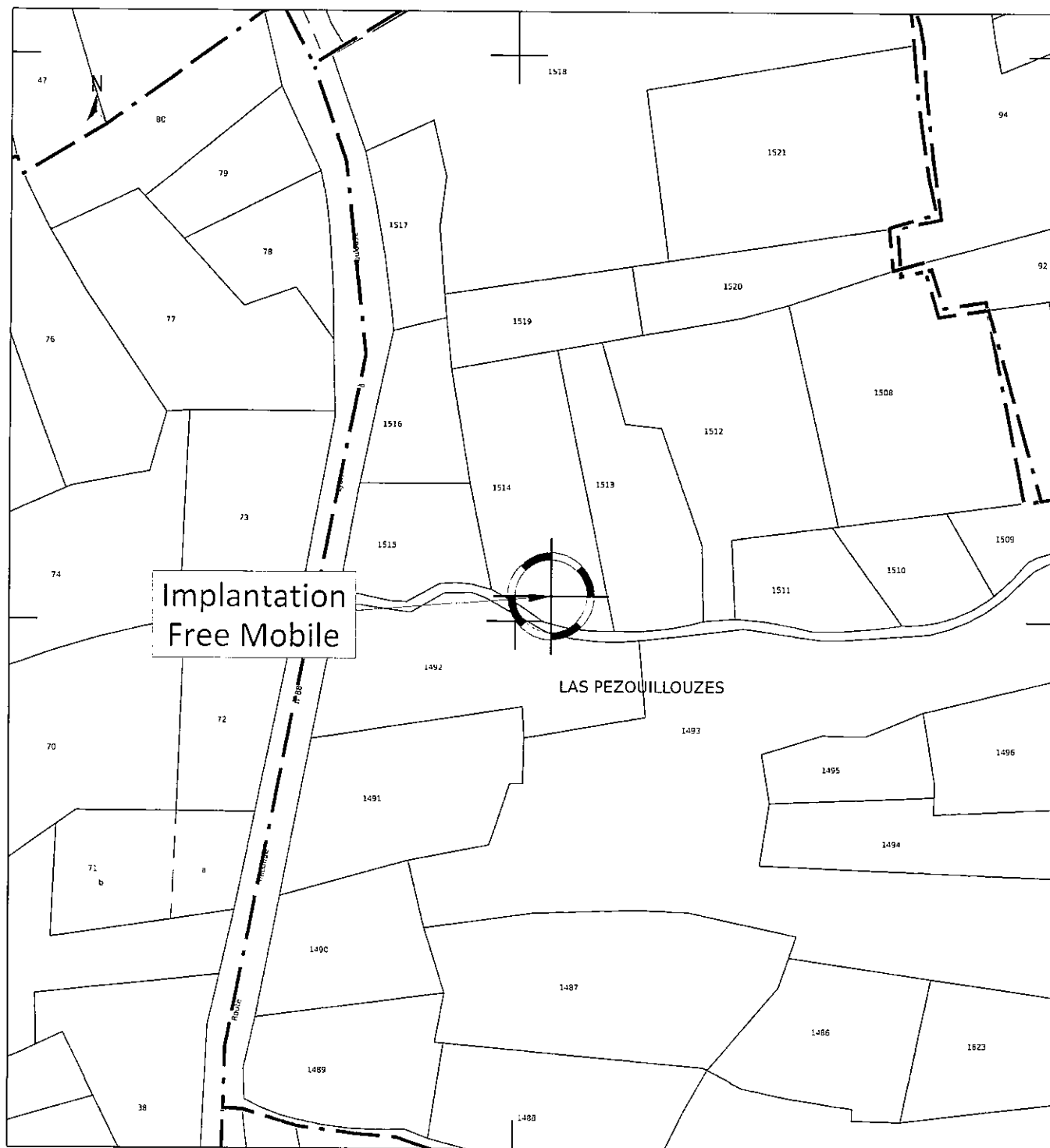
Éch. : 1/2500



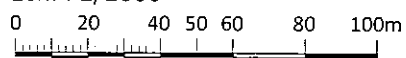
N° FOLIO : 03	Cussac-sur-Loire	ID : 43084_001_02
free mobile	Las Pezouillouzes	INDICE : C
	43370 CUSSAC SUR LOIRE	free mobile
	PLAN D'ACCES	
DOSSIER : BAIL	FICHIER : 43084_001_02_BAIL	19/01/2026



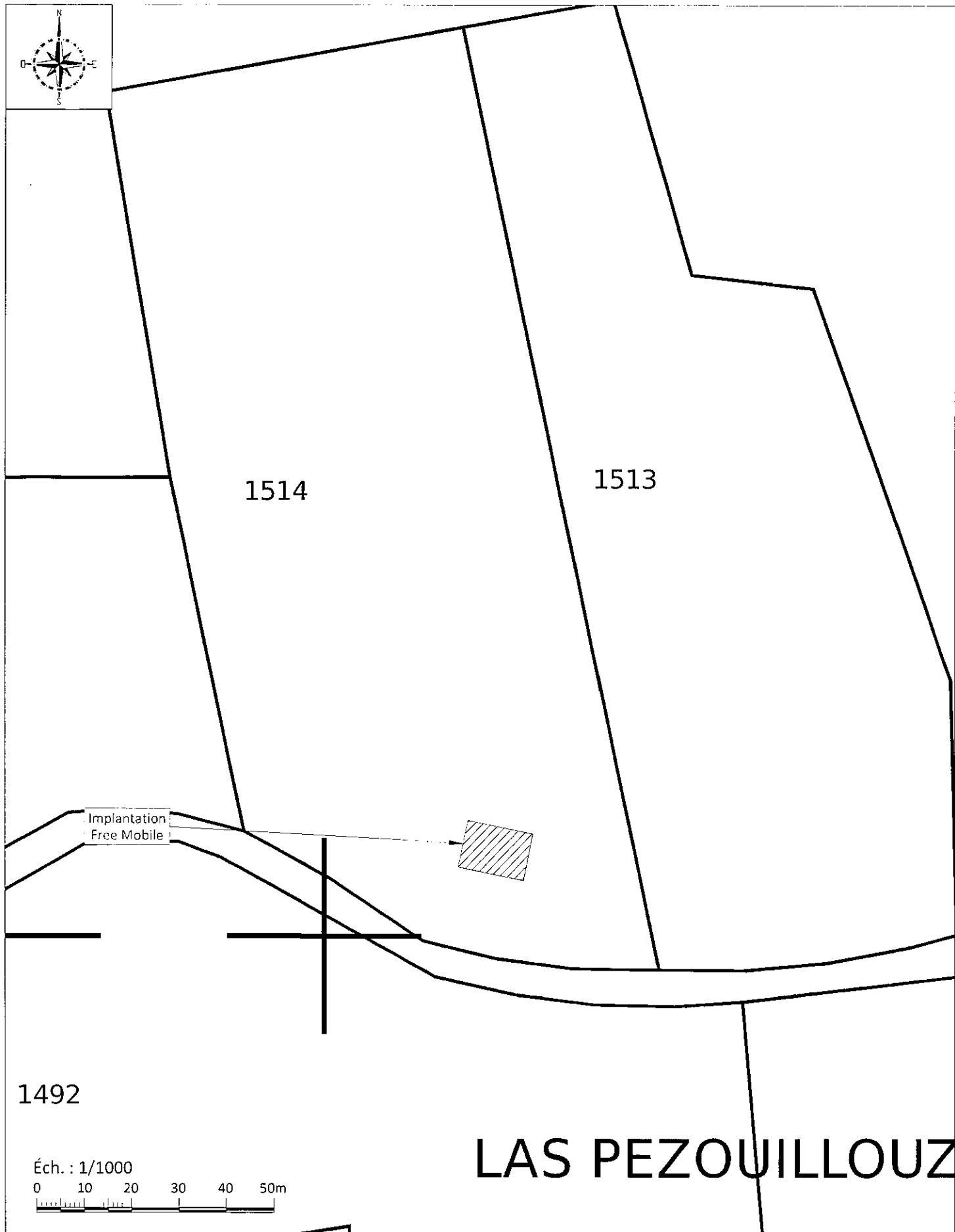
Section : B
Parcelle : 1514
NGF : 914m



Éch. : 1/2000



N° FOLIO : 01	Cussac-sur-Loire	ID : 43084_001_02
free mobile	Las Pezouillouzes	INDICE : C
	43370 CUSSAC SUR LOIRE	free mobile
	CADASTRE	
DOSSIER : BAIL	FICHIER : 43084_001_02_BAIL	19/01/2026



N° FOLIO : 02	Cussac-sur-Loire	ID : 43084_001_02
free mobile	Las Pezouillouzes	INDICE : C
	43370 CUSSAC SUR LOIRE	free mobile
	PLAN DE MASSE	
DOSSIER : BAIL	FICHIER : 43084_001_02_BAIL	19/01/2026



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juillet 2026
Convocation le 25 juin 2026

L'an deux mille-vingt-six et le deux juillet à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf Mme Hélène Bonnemaire

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Cécile Raffier a été nommée secrétaire.

Objet : Décisions du maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 fixant les règles en matière de délégation accordée au maire par l'assemblée délibérante pour certaines affaires de gestion courante, et l'autorisant à déléguer ses pouvoirs aux adjoints,

VU la délibération du conseil municipal n°22-2026 en date du 22 mars 2026 qui a pour objet les délégations d'attributions du conseil municipal au maire,

A cet effet, le relevé des décisions est communiqué au conseil municipal de ce jour :

- Le droit de préemption n'a pas été exercé sur les biens suivants
 - Les parcelles AH 65, AH 143 et AH 144 – 4 rue des Aubépins ;
 - Les parcelles AE 288 et AE 289 – 9 rue de la Chapelle ;
 - Les parcelles AE 291 et AE 292 – 11 rue de la Chapelle

Fait à Cussac-sur-Loire

Le 2 juillet 2026

La secrétaire de séance,

Cécile Raffier



Le maire,

Rémi Barbe

Nombre de Membres

En Exercice	19
Présents	18
Vote	18
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 3 juillet 2026



AR Prefecture

043-214300840-20260703-2026_62-DE
Reçu le 03/07/2026



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juillet 2026
Convocation le 25 juin 2026

L'an deux mille-vingt-six et le deux juillet à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf Mme Hélène Bonnemaire

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Cécile Raffier a été nommée secrétaire.

Objet : Tarif des repas du restaurant scolaire, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer les prix des repas au restaurant scolaire pour l'année scolaire 2026-2027. Il rappelle qu'une augmentation a été appliquée lors de la rentrée scolaire 2025.

Pour mémoire, les prix pratiqués 2025-2026 (y compris enfant des familles itinérantes et du voyage) sont les suivants :

- 2.70 € le repas pour les élèves de maternelle,
- 3.20 € le repas pour les élèves du primaire,
- 4 € le repas lors d'un oubli de réservation après la date (jeudi avant minuit) sans différence entre maternelle et primaire
- 6.70 € le repas pour les autres intervenants.

Considérant que le reste à charge pour la commune va augmenter en raison de l'inflation actuelle, de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance au 1^{er} juin 2026, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide pour la rentrée 2026-2027, d'augmenter le tarif des repas du restaurant scolaire comme suit :

- 2.80 € le repas pour les élèves de maternelle,
- 3.30 € le repas pour les élèves du primaire,
- 6.80 € le repas pour les autres intervenants.

La secrétaire de séance

Cécile Raffier



Fait à Cussac-sur-Loire,
le 02 juillet 2026

Le maire

Rémi Barbe

Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	18
Vote	18
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 03 juillet 2026

AR Préfecture

043-214300840-20260703-2026_63-DE
Reçu le 03/07/2026